AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE TARN

L'utilisation des produits phytosanitaires en vigne

Les grandes lignes de la réglementation des produits phytosanitaires

Utiliser des produits phytosanitaires (PPP) homologués

Les produits utilisés doivent avoir une autorisation de mise sur le marché (AMM) en France. Les informations sur ces produits (nom, matière active, usage, dose, conditions d'utilisation) peuvent être consultées sur le site ephy.anses.fr

Se former à l'utilisation des produits phytosanitaires

Depuis le 26 novembre 2015, un **Certiphyto** est nécessaire pour acheter ou manipuler des produits phytosanitaires. Des règles spécifiques existent pour la pulvérisation en travaux et services. La durée de validité du certificat dépend de la date et du mode de validation (5 ans pour tous les nouveaux, vérifier sur la carte pour les anciens).

Avoir un lieu de stockage des produits phytosanitaires aux normes

Le **local phytosanitaire** doit être spécifique, bien identifié, aéré ou ventilé, isolé thermiquement, éloigné des habitations et points d'eau, fermé à clé et être sur sol cimenté. Dans le local, les PPP doivent être conservés dans leur emballage d'origine, les produits toxiques, cancérigènes, mutagènes, reprotoxiques sont classés à part des autres. Par ailleurs l'installation électrique doit être aux normes, de même que l'extincteur incendie, les consignes de sécurité sont affichées.

S'assurer à l'avance de la compatibilité des produits phytosanitaires en cas de mélange

L'arrêté du 7/04/2010 relatif au **mélange extemporané des produits phytosanitaires** a pour objectif de protéger l'utilisateur et l'environnement de risques potentiels liés à ces mélanges, via le principe d'une liste négative *(se reporter au tableau en page 2)*.

Contrôler périodiquement le matériel de pulvérisation des produits phytosanitaires

En application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, le contrôle des matériels de pulvérisation en service doit être réalisé au moins une fois tous les 5 ans. Depuis l'arrêté du 6 juin 2016, l'obligation de contrôle est étendue à tous les appareils de traitements quelle que soit la longueur de la rampe (La notion de la taille minimale de 3m pour les rampes est supprimée).

Les rampes de désherbage des vignes et vergers doivent donc être contrôlées.

Mettre en place les bonnes pratiques d'utilisation des produits phytosanitaires

L'arrêté relatif à ces bonnes pratiques a été signé le 12/09/2006 (et mis à jour en 2015) par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, le Ministre de la Santé et des Solidarités, et le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable. Il reprend les points suivants : la gestion des effluents phytosanitaires, les zones non traitées (ZNT), les délais de rentrée dans les parcelles (DRE), les bonnes pratiques de remplissage et lavage du pulvérisateur.

Les mélanges interdits :

- **Un produit toxique** identifié par la tête de mort ne se mélange pas (H300, H301, H310, H311, H330, H331) ou les mentions H340, H350, H360, H370, H372
- Les mélanges de 2 PPP avec certaines mentions sont interdits (cf tableau)
- 1 PPP dont la ZNT est ≥ 100m, ne se mélange pas
- 1 PPP à base de pyréthrinoïde et 1 PPP à base de triazole ou d'imidazole ne se mélangent pas en période de floraison ou de production d'exsudat.

Nouvel étiquetage		H373	H361 H362	H341 H351 H371
	ancien étiquetage	R48	R62, R63, R64.	R40, R68
H373	R48			
H361 H362	R62, R63, R64.			
H341 H351 H371	R40, R68			

Les bonnes pratiques pour protéger l'Environnement et pour une efficacité optimale

La gestion des effluents phytosanitaires

La réglementation encadre les modalités de lavage du pulvérisateur. En fin de traitement, le rinçage interne et le lavage externe du pulvérisateur peuvent se faire soit intégralement à la vigne soit sur une aire spécialisée étanche avec récupération et traitement des effluents (des solutions mixtes sont envisageables).

A la vigne

Le fond de cuve (ce qui reste dans l'appareil après désamorçage de la pompe) peut être dilué et épandu à la vigne à condition :

- De le diluer avec un volume d'eau au moins égal à 5 fois le volume de fond de cuve la première fois.
- De l'épandre sur la parcelle traitée en s'assurant que la dose homologuée ne soit pas dépassée, et que la concentration en substance active a été divisée au moins par 100.

Pour savoir si votre dilution est correcte, utilisez la calculette Arvalis sur le site : www.arvalisinstitutduvegetal.fr/GestionFondCuve/

Le lavage extérieur du pulvérisateur est autorisé sur la parcelle traitée en respectant des conditions de dilutions particulières.

Pour la vidange et le lavage extérieur à la vigne il faut également respecter quelques conditions supplémentaires : se mettre à plus de 50m des points d'eau, à plus de 100m des lieux de baignade, éviter les risques de ruissellement (pas de vidange et ou lavage à la vigne par temps de pluie, sur terrain en forte pente, ou sur sol saturé en eau), et vidanger ou laver l'extérieur une seule fois par an sur une même surface.

Sur une aire spécialisée

Toutes les eaux de rinçage et de lavage du pulvérisateur doivent être récupérées et traitées afin d'éviter les pollutions et d'améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles.
Ceci s'articule autour d'une aire de lavage avec un système de récupération des effluents et un dispositif de traitement (ci-contre le Phytobac®).
Lorsque les effluents phytosanitaires sont stockés et/ou traités sur ce type d'aire spécialisée les quantités stockées et/ou traitées doivent être consignées sur un registre.
Les systèmes agréés sont référencés sur le site de l'IFV http://www.vignevin-sudouest.com/publications/fiches-pratiques/gestion-eaux-lavage-tracteurs.php#haut

Limiter les pollutions ponctuelles

Pour protéger la ressource en eau, **un dispositif anti-retour est obligatoire au remplissage du pulvérisateu**r (utilisation d'une cuve intermédiaire et d'une potence par exemple). De même, pour éviter le débordement lors du remplissage de la cuve, un dispositif anti-débordement est nécessaire (une surveillance attentive peut suffire).

La gestion des emballages de produits phytosanitaires

Après usage, les emballages de produits liquides doivent être rincés à l'eau claire et l'eau de rinçage doit être traitée comme un effluent. Les emballages sont ensuite égouttés puis stockés en attendant la collecte Adivalor. Généralement, dans le Tarn, elle a lieu chez tous les distributeurs la première semaine de juin et de décembre. Le justificatif qui vous est remis est à conserver.

Respecter des zones non traitées en bord de cours d'eau

La largeur de la ZNT est fixée pour chaque PPP (voir l'étiquette), elle varie de 5 à plus de 100m. Afin de réduire cette ZNT de 50m à 5m ou de 20m à 5m, trois conditions sont requises :

1 - L'enregistrement des pratiques

2 - La mise en place, en bord de cours d'eau, d'une bande enherbée d'au moins 5m de large, et d'une haie de la hauteur de la culture et d'une largeur d'environ 1,2m

3 – L'utilisation de matériel homologué pour réduire la dérive (à retrouver sur *info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2017-122)*

Malgré les ZNT, des substances actives sont retrouvées dans les eaux. La procédure d'évaluation des risques de l'ANSES a créé le **dispositif végétalisé permanent (DVP)** pour limiter le transfert des PPP par ruissellement. Les DVP sont de 10 ou 20 m. Une étude est en cours pour étudier les possibilités de réduction de cette largeur.

Protection des abeilles

L'abeille est protégée par l'arrêté du 28/11/2003. Les produits autorisés en période de floraison ou production d'exsudat portent une mention spécifique sur l'étiquette et le traitement n'est autorisé qu'en dehors de la présence des abeilles (traiter tôt le matin ou tard le soir).
Conseil pour réduire le risque pour les abeilles : éliminer les adventices en fleur dans la parcelle avant de traiter.

Des Zones Non Traitées pour protéger les arthropodes et les plantes non cibles de la dérive

La réglementation instaure des zones non traitées en bordure des Zones Non Cultivées Adjacentes (ZNCA) pour protéger les arthropodes et les plantes non cibles (non définies à ce jour).

Les ZNCA ne comprennent pas les zones artificialisées, les cultures voisines et les éléments de moins de 3 m de large.

Prise en compte des conditions climatiques

- Interdiction de traiter en cas de vent supérieur à force 3 sur l'échelle de Beaufort (19 km/h)

- Pour les fongicides et les insecticides traiter avec une température comprise entre 5 et 25°C (idéalement entre 12 et 20°C) et par une hygrométrie supérieure à 60%

- Éviter tout traitement foliaire si une pluie risque de survenir dans les 6h qui suivent

- Éviter le désherbage chimique en période de forte amplitude thermique, et/ou sur vigne peu vigoureuse, et/ou par forte Rosée (pour les herbicides Foliaires) conseil : respecter les préconisations (cf. tableau).

	Au moment du traitement				Jours avant et après le traitement (entre J-2 et J+3)				Après le trait.
	Vent	Température	Hygrométrie	Stade des Adventices < 3fe. → pl. dév.	T° moyenne	T° mini < 2°C	Amplitude thermique >15°C (+ T min < 0°C	Déficit hydrique	Pluie
Herbicides racinaires	< 19 km/h	>0°C <25°C			> 0°C	Sélectivité	Sélectivité	Efficacité	Efficacité Sol (1)
Herbicides foliaires de contact		>5°C <25°C	> 60%		> 5°C	Sélectivité	Sélectivité	Efficacité	Si > 1 à 6 heures (2)
Hormones		>10 à 12 < 25°C			> 10°C	Eff /Sol	Sélectivité	Efficacité	Si > 1 à 6 heures (2)
Autres herbicides foliaires systémiques		> 5 à 7 < 25°C			> 5°C	Eff /Sol	Sélectivité	Efficacité	Si > 1 à 6 heures (2)

1 : Risque de mauvaise sélectivité en sols filtrants et fortes précipitations
2 : Délai à la pluie variable selon les produits et leur formulation

Sol : sélectivité
Eff : Efficacité

Pas d'effets
Effets défavorables
Effets moyennement défavorables
Effets favorables

Les bonnes pratiques pour protéger la Santé

Les fiches de données de sécurité (FDS)

Ce document informe sur le danger intrinsèque du produit. Il doit obligatoirement être transmis gratuitement à l'utilisateur professionnel qui doit lui même le communiquer au médecin du travail. Le but est d'évaluer les risques auxquels les salariés qui utilisent les produits sont exposés, afin de bâtir des règles internes de protection. Vous pouvez les demander à votre vendeur de produits.

Harmonisation de la classification et de l'étiquetage des produits phytosanitaires

Le but est de fournir une lisibilité claire aux utilisateurs et employés agricoles potentiellement exposés, sur les risques liés à la substance active (Cancérigène, Mutagène, toxique pour la Reproduction, allergène respiratoire. etc...). De nouveaux pictogrammes ont été définis :

Toxique à forte dose, irritant, allergies ...

Toxique même à faible dose

Effets à long terme, CMR, correspond aux phrases de risques H340 à H361

Inflammable

Toxique pour les organismes aquatiques

Comburant

Corrosif

Sur l'étiquette des produits, les pictogrammes sont accompagnés d'une phrase de risque qui précise le risque et les voies de pénétration dans l'organisme.

Dossier toxicologique des produits phytosanitaires

Les 3 voies d'exposition (orale, cutané et inhalation) sont examinées dans chaque dossier. Toutefois, la meilleure des protections reste la limitation à l'exposition aux produits.

Équipements de Protection Individuelle (EPI)

La manipulation des PPP doit obligatoirement se faire avec des protections pour les mains (gants en nitrile ou néoprène identifiés par la norme EN374), pour les yeux (lunettes de sécurité à protection intégrale EN166 ou lunettes-masque étanches anti-buée EN166-168), pour les pieds (bottes correspondant aux normes EN345-346-347), pour le corps (tablier ou blouse ou ciré … en nitrile), pour les voies respiratoires si le produit contient une phrase de risque par inhalation (cartouche de type A2 P3)

Les équipements doivent être stockés hors du local phytosanitaire. Il est impératif de se laver mains et visage avant de mettre les équipements, et de changer régulièrement les équipements (soumis à l'usure) .

Il est fortement conseillé pour les applicateurs des PPP d'utiliser un tracteur avec cabine filtrée, pressurisée avec un filtre à charbon actif qui devra *a minima* être changé tous les ans.

Respect des délais de rentrée (DRE) dans les parcelles après traitement

Ce délai est à respecter par toute personne présente sur l'exploitation. Il est de 6h au minimum pour les produits le plus faiblement classé et de 48h pour les produits les plus dangereux. Cette notion de DRE est stipulée sur les étiquettes des PPP et accompagne l'AMM.

Respect des délais avant récolte (DAR) lors de l'application d'un produit

Le délai entre le traitement et la vendange prévu sur l'étiquette du produit doit être respecté pour que la substance active ait le temps de se dégrader et ne se retrouve pas dans le raisin.

Notion de danger/risque pour le consommateur

Le risque est acceptable dans la mesure où l'exposition du consommateur n'excède pas la Dose Journalière Acceptable (DJA) ou la dose de référence aiguë (quantité maximum de substance active pouvant être ingérée sur une courte période). Pour cela, des Limites Maximales de Résidus (LMR) de produits phytosanitaires sont définies pour raisins.

Action réalisée avec la participation financière du Cas DAR et de l'AEAG

Pour plus d'informations, contactez votre conseiller Thierry Massol 07 86 17 86 03 ou Virgine Viguès au 06 61 99 57 86 ou Cécile Fraysse au 06 29 50 83 47 ou consulter le site de la CA http://www.tarn.chambagri.fr/a-votre-service/productions-vegetales/viticulture.html

Mise à jour mars 2017

Siège Social
96 rue des agriculteurs
BP 89
81003 ALBI Cedex
Tél : 05 63 48 83 83
Fax : 05 63 48 83 09
email : accueil@tarn.chambagri.fr